

Le Manitoba répondit affirmativement sous condition; nous n'étions pas en mesure d'accepter des conditions et le Manitoba ne reçut pas d'aide. La Saskatchewan a répondu affirmativement. Au moment où elle répondit ainsi, le Gouvernement n'était plus autorisé par le Parlement à prêter des fonds à cette fin. L'ancienne loi concernant l'ordre, la paix et la bonne administration était expiré et nous n'étions plus autorisés à le faire. Les autorités provinciales s'adressèrent alors à la Banque du Canada et cette dernière institution, sans y être poussée le moins par le Parlement, —de fait, je n'étais pas au fait des négociations préliminaires,—consentit à avancer les fonds afin d'empêcher cette province de faire défaut pourvu que le gouvernement de la Saskatchewan donnât une assurance satisfaisante qu'il présenterait une loi permettant à la province de participer à ce projet d'établissement d'un conseil de prêts et pourvu aussi que le gouvernement fédéral donnât à la banque l'assurance qu'il avait l'intention de donner suite à ce projet. La Saskatchewan a donné l'assurance nécessaire.

Nous avons naturellement donné aussi cette assurance et les fonds furent avancés à la Saskatchewan par la Banque du Canada pour rembourser les obligations arrivées à échéance. N'était ce cas particulier, il ne saurait être question de malentendu entre le chef de l'opposition et moi-même. Pour lui, l'historique de cette transaction comporte inégalité de traitement contre les autres provinces de l'Ouest. Or, il n'y en a pas pour moi, car j'ai conscience d'avoir voulu, tout le temps traiter chacune des provinces de l'Ouest d'une façon équitable. Je parle d'équité et non pas d'égalité. L'égalité de traitement est tout à fait impossible. Il est possible d'accorder un traitement équitable et je soutiens que c'est ce que nous avons fait depuis l'avènement du présent régime. Qu'est-ce que j'entends par un traitement équitable? Je veux dire l'application d'un principe qui est à la disposition de toutes les provinces; il s'applique également à toutes et son application dépend de l'acceptation de chaque province.

L'honorable député de Bow-River a lu une liste de prêts laissant voir, ainsi qu'il l'a dit, irrégularité de traitement entre l'Alberta et les autres provinces. L'Alberta n'a pas obtenu de fonds, au cours de cette période pour l'excellente raison qu'elle n'en a pas demandé. C'est un triste argument à faire valoir certes que de dire que nous avons traité injustement l'Alberta, lorsque nous avons dans les Statuts une loi qui aurait permis à cette province d'emprunter et qu'elle a refusé de s'en prévaloir.

Le très hon. M. BENNETT: Que veut dire le ministre lorsqu'il déclare qu'elle n'a pas demandé à emprunter?

L'hon. M. DUNNING: L'an dernier, mon honorable ami nous a donné lecture d'une liste de prêts consentis aux diverses provinces en vertu des dispositions de la loi pour le soulagement du chômage et de l'assistance à l'agriculture présentée par mon honorable ami le ministre du Travail.

M. PELLETIER: J'aimerais rectifier cette déclaration. Il s'agissait d'une liste de subventions accordées par le ministère des Mines et Ressources pour la construction de routes dans la province. J'ai lu cette liste dans un document parlementaire.

L'hon. M. DUNNING: Je ne fais pas allusion à l'honorable député de Rivière-la-Paix (M. Pelletier), mais à l'honorable député de Bow-River (M. Johnston). Tout ce que les autres provinces ont pu obtenir depuis l'an dernier en vertu de cette législation était également à la disposition de l'Alberta. Je crois que le ministre du Travail et le ministre de l'Agriculture corroboreront cette affirmation.

Le très hon. M. BENNETT: Le premier ministre de l'Alberta a déclaré qu'il avait demandé des prêts et qu'on les lui avait refusés.

L'hon. M. DUNNING: On ne lui a refusé aucun prêt autorisé par les dispositions de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle loi?

L'hon. M. DUNNING: La loi de l'an dernier.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il n'y avait pas de conseil de prêts.

L'hon. M. DUNNING: Non, je veux dire la loi de secours accordant au ministre des Finances le pouvoir de prêter à une province sa part des secours directs qu'elle est incapable de financer elle-même, ainsi que sa part, 50 p. 100 ou autres, du coût de toutes entreprises communes décidées après entente avec le ministre du Travail.

Le très hon. M. BENNETT: En d'autres termes, le coût entier.

L'hon. M. DUNNING: L'autre moitié est une contribution, mais le ministre des Finances était autorisé à prêter la moitié que doit fournir la province. Les autres provinces ont bénéficié de la chose à des degrés divers, mais toutes pouvaient se prévaloir précisément des mêmes moyens et pouvaient être traitées de la même façon. Mon honorable ami le